

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 37.015/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 21 avril 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi de chèques-repas pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, des cabinets des ministres de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne", a donné le 17 mai 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

L'article que le projet a pour objet de compléter a également été modifié par des arrêtés des 18 juillet 2000, 18 décembre 2003 et 25 mars 2004, qui y ont respectivement ajouté un "19° ⁽¹⁾ L'Institut du patrimoine wallon", un "21° L'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique" et un "22° La Société wallonne du Crédit social".

En outre, l'observation formulée dans l'avis 36.618/2, donné le 15 mars 2004 sur le projet devenu l'arrêté du 25 mars 2004 visé ci-dessus, demeure pertinente :

"L'attention de l'auteur du projet doit être attirée sur le fait que la section de législation a récemment été saisie d'un autre projet d'arrêté «modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi de chèques-repas pour les membres du personnel des services de l'Exécutif régional wallon, des cabinets des ministres de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne». Ce projet, qui a fait l'objet d'un avis 36.560/2, donné le 8 mars 2004, dispose, en son article 1^{er} :

«L'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi des chèques repas pour les membres du personnel des services de l'Exécutif régional wallon, des cabinets des ministres de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 mai 1991 et par les arrêtés du Gouvernement wallon du 1^{er} juin 1995, du 27 juin 1996, du 16 juillet 1998, du 1^{er} avril 1999 et du 18 juillet 2000, est complété comme suit :

"20° l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises."»

⁽¹⁾ Il faut lire "20".

Il conviendra d'adapter la numérotation des institutions énumérées à l'article 1^{er}, en projet, selon l'ordre d'adoption de ces deux projets."

Le quatrième alinéa du préambule et l'article 1^{er} du projet doivent être adaptés en conséquence.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS